

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 9 décembre.

Le défaut d'acceptation légale de la donation faite à un mineur, est-il un fait de tutelle, à raison duquel le tuteur puisse opposer la prescription de dix ans? (Rés. nég.)

La garantie imposée au père à la fois donateur et tuteur, résultant de la nullité d'une donation, pour défaut d'acceptation, peut-elle porter préjudice à ses créanciers? (Rés. aff.)

Par acte du 16 novembre 1814, le sieur Obissacq père fit donation entre-vifs à son fils Alexis, mineur émancipé, de trois maisons, avec réserve de l'usufruit.

Le mineur seul accepta cette donation; devenu majeur il ratifia cette acceptation, mais n'en fit point faire au donateur la notification qui, en conséquence, ne fut point transcrite.

Le 29 janvier 1824, la dame Louchet, créancière du sieur Obissacq père, prit, en vertu de jugement, hypothèque sur les maisons qui avaient fait l'objet de la donation du 16 novembre 1814.

Le 4 mai 1825, notification d'actes de ventes desdites maisons par Obissacq fils aux créanciers inscrits.

La donation fut alors critiquée par ceux-ci; ils prétendirent qu'elle était nulle faute d'acceptation légale; un jugement la déclara valable; néanmoins, sur l'appel, le fils donataire qui en avait soutenu la validité, changea de système, et forma contre son père une action en garantie, fondée sur ce que, étant son tuteur lors de la donation, il n'avait point rempli les formalités de l'acceptation.

Les créanciers prétendirent qu'aux termes de l'art. 475 du Code civil, l'action en garantie était prescrite.

Le 18 décembre 1827, arrêt de la Cour d'Amiens, qui déclare la donation nulle. « Sur la question de savoir si la demande en garantie était prescrite, attendu que, n'ayant pu naître que de la décision prononçant l'annulation de la donation dont il s'agit, cette action en garantie, récemment formée et comme exception à la demande à fin d'annulation de la donation du 16 novembre 1814, ne saurait être prescrite en ce moment; sur celle de savoir si elle est bien fondée, attendu que l'art. 942 du Code civil favorise; sur celle de savoir si elle est admissible au préjudice des créanciers d'Obissacq père; attendu que l'art. 942 ne fait aucune distinction dont les créanciers d'Obissacq père aient à se prévaloir, et que le concours avec Obissacq fils ne présente qu'une question d'hypothèque qui soit à décider entre eux; que l'hypothèque légale d'Obissacq fils est antérieure à celles des créanciers de son père; en conséquence, ordonne que le sieur Obissacq fils sera colloqué sur les deniers à distribuer du chef de son père, à la date de son hypothèque légale, pour une somme égale à la valeur des biens compris dans la donation. »

Les créanciers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Béguin a fait valoir, entre autres moyens, les suivants :

« Violation de l'art. 475 du Code civil : aux termes de cet article, toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de sa majorité. Or, la demande du sieur Obissacq fils contre son père avait pour objet un fait de la tutelle; il prétendait qu'en sa qualité de tuteur, son père avait dû surveiller la régularité de la donation qu'il lui faisait le 16 novembre 1814, et que, comme tuteur, il devait être garant de sa nullité; cette demande devait donc être intentée dans les dix ans qui ont suivi la majorité du donataire; elle ne l'a été qu'après ce délai expiré; la Cour d'Amiens, en rejetant le moyen de prescription, a donc violé l'art. 475 du Code civil. »

« Violation des art. 942 et 2155 du Code civil : la disposition finale du premier de ces articles ne prescrit dans aucun cas de restituer le mineur contre la nullité de la donation, même lorsqu'il y a lieu à recours, et lorsque ce recours se trouve sans effet par l'insolvabilité du tuteur. N'est-ce pas cependant une véritable restitution que l'arrêt attaqué a ordonnée, en restituant, et à titre hypothécaire, la valeur des objets donnés? La garantie pouvait-elle donc faire naître autre chose qu'une action personnelle? L'effet devait en retomber sur le sieur Obissacq père, et, en définitive, elle va peser sur des créanciers hypothécaires étrangers à la donation, puisqu'ils se trouvent primés par l'hypothèque légale que l'arrêt reconnaît appartenir au donataire. »

« Comment pouvait-on, dans l'espèce, appliquer l'hypothèque légale du mineur. C'était à un majeur que la garantie était accordée, elle ne pouvait donc l'être qu'avec les effets de la garantie due au majeur. »

M. Lebeau, avocat-général, prenant en considération le moyen fondé sur la prescription, a pensé que c'était le cas d'admettre.

Mais la Cour :

Attendu que les créanciers ne pouvaient pas avoir plus de droits que leur débiteur, le sieur Obissacq père; que celui-ci ne pouvait opposer la prescription à la demande en garantie formée exceptionnellement,

contre lui; que dès lors les créanciers n'ont, et valablement s'en prévaloir;

Attendu que, sur la demande en garantie, l'arrêt attaqué repose sur l'appréciation des faits et des circonstances, et échappe ainsi à la censure de la Cour;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Châdel, juge.)

Audience du 10 décembre.

Procès en séparation de corps de M^{me} Godard, actrice, connue sous le nom de M^{me} Herfort, au Théâtre des Variétés.

M. Godard s'avance à la barre, et déclare qu'il veut plaider lui-même sa cause. Déroulant un long manuscrit, il commence par exposer l'objet de la demande intentée contre lui par sa femme; elle veut faire preuve d'une série de faits, de sévices et injures graves.

M. Godard les discute successivement pour démontrer leur invraisemblance. M^{me} Godard se plaint que, pendant sa grossesse, son mari lui a donné un coup de pied qui faillit compromettre ses jours et ceux de l'enfant qu'elle portait; mais l'enfant est arrivé à son terme gros et gras, et aucun témoin n'est indiqué comme pouvant certifier un fait aussi invraisemblable.

Le second fait consiste dans des injures qui auraient été adressées à M^{me} Godard par son mari dans la loge où elle s'habille : un témoin unique est invoqué pour ce fait, et c'est l'habilleuse du théâtre! Le Tribunal comprendra sous qu'elle influence sa déposition sera faite, et quelle autorité peut avoir un pareil témoin, alors surtout qu'il est seul.

« Parvenu, dit M. Godard, au fait le plus grave, celui qui se serait passé dans la rue du Faubourg Montmartre. J'accompagnais ma femme un soir, au sortir du spectacle, et nous cheminions tranquillement. Ma femme me parle de ses droits; elle a consulté, me dit-elle, son avoué, et elle peut demander sa séparation de biens; je lui répondis avec douceur, et cependant tout à coup ma femme pousse des cris, et trois ou quatre personnes qui marchaient derrière nous, et qui sans doute avaient été apostées, se mettent à faire chorus avec ma femme. Celle-ci fait aussitôt semblant de boiter; heureusement une femme qui venait à l'instant de sortir de chez elle a vu qu'aucun coup n'a été porté. »

M. Godard donne lecture du certificat qui a été délivré par cette femme, il en lit un autre donné par le limonadier chez qui on s'est rendu après cette scène et qui, en attestant la moralité et la douceur du mari, déclare comment la scène lui a été racontée à l'instant même. Pour démontrer l'invraisemblance des coups dont se plaint sa femme, M. Godard produit le numéro du *Figaro* du lendemain qui prouve que ce jour-là elle a joué.

« Permettez-moi, ajoute M. Godard, de vous faire connaître ma conduite envers ma femme pendant notre mariage. J'étais commissionnaire et ma femme travaillait dans la couture; elle avait beaucoup d'ouvrage et nous vivions bien; un jour que nous étions au spectacle elle me dit qu'elle se sentait du goût pour le théâtre; je combattis d'abord ce goût; mais pour lui donner une marque de déférence, je dus céder à ses instances et l'autoriser à s'engager. Nous allâmes trouver les frères Seveste, qui la soumettent à un surnumérariat pendant six mois à raison de 25 fr. par mois. Ses succès au théâtre de Montmartre l'attirèrent aux Variétés; elle fut appelée pour remplacer M^{lle} Pauline, alors malade. Depuis, j'ai toujours cédé à ses désirs, je lui achetais tout ce dont elle avait besoin pour le théâtre, les costumes, une glace *psyché* pour étudier ses rôles et un piano; mais un goût immodéré de toilette s'est emparé d'elle, et en ne recevant que 2,000 fr. d'appointement, on lui voit toujours robes de soie, cachemires et les chapeaux les plus élégans; je vous livre, Messieurs, les réflexions que peut faire naître cette dépense. »

M. Godard termine en présentant sa femme comme n'agissant que par les inspirations de sa mère, vieille Allemande, qui disait que la femme qui veut se séparer de son mari n'a qu'à apposter quelques témoins et chercher une querelle qui puisse le pousser à bout et provoquer des coups.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Godard, répond aussitôt à cette plaidoirie, qui a été débitée avec beaucoup de convenance et de mesure. « Etranger aux habitudes judiciaires, dit l'avocat, mon adversaire est venu avec des preuves, avec des certificats, et nous, nous n'avons rien à justifier; il ne s'agit que de savoir si les faits, dans le cas où ils seraient prouvés, sont de nature à entraîner la séparation de corps. »

L'avocat revient sur les faits d'abord sentés par son adversaire.

et s'attache à démontrer qu'ils sont assez graves pour entraîner la séparation de corps.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a admis M^{me} Godard à la preuve des faits par elle articulés.

TRIBUNAL DE BAR-LE-DUC.

DOMAINES ENGAGÉS. — RÉVÉLATIONS HISTORIQUES.

Les procès des domaines engagés se multiplient dans le département de la Meuse, et surtout dans l'arrondissement de Bar-le-Duc. Dans toutes les importantes questions qui s'élèvent, se rencontre toujours celle de la souveraineté des rois de France sur le Barrois mouvant, question que le Tribunal de Bar-le-Duc a déjà résolue en faveur des rois contre les ducs de Bar et de Lorraine. Il est demeuré fidèle à sa jurisprudence, à l'audience du 9 décembre, en rejetant les poursuites de l'Etat dirigées contre M. le duc de Bourbon-Condé. L'Etat plaideait par le ministère de M. le procureur du Roi, et le prince, par l'organe de M^e J. Landry Gillon, avocat.

Cette cause a présenté des circonstances dignes de remarque et qui ne laissent pas d'être désolantes pour les *regretteurs du bon vieux temps*. Il a fallu rechercher comment la terre de Louppy-le-Château était entrée dans la maison de Lorraine, et comment elle en était sortie; l'histoire révèle à ce sujet des faits bien singuliers. Cette seigneurie fut donnée, en 1375, par le baron Raoul à Robert I^{er}, qui, de comte de Bar, fut fait duc par Jean, roi de France, à cause de son mariage avec Marie, fille de celui-ci. La condition imposée par le donataire était que la terre resterait pour toujours unie au duché du Barrois. Cependant, cent cinquante ans après, on la trouva possédée, on ne sait pourquoi, par la famille du comte de Salm, qui était étrangère au Barrois français et qui descendait d'un certain Otran, qui avait assassiné, en 1208, l'empereur d'Allemagne, Philippe. La fille de ce comte de Salm, nommée Christine, épousa, en 1397, le prince François, comte de Vaudémont, fils de Charles III, duc régnant, et apporta ainsi la seigneurie de Louppy dans la maison de Lorraine. De ce mariage est né Charles, qui ne fut duc que parce qu'il avait épousé la fille aînée du duc Henri II, appelée Nicole. Ce Charles vivait en adultère avec la princesse de Cantecroix, et il en eut une fille unique Anne de Lorraine, qui, ayant été légitimée, fut mariée au comte de Lillebonne, en 1660. Le maréchal prince de Soubise, mort en 1787, était l'arrière petit-fils sorti de cette union, et il était le père de l'épouse de S. A. R. le prince de Condé. Ce prince Charles qui avait essayé de régner sans son épouse Nicole, quoiqu'il eût l'autorité souveraine vint d'elle, comme l'ayant héritée de son père Henri II, voyant les malheurs qu'il avait attirés sur le pays, renonça au pouvoir, et engagea son frère Nicolas-François, cardinal de l'église romaine, à épouser Claude-Françoise, 2^e fille d'Henri II, pour se saisir ainsi du gouvernement de la Lorraine. Le cardinal s'empressa de prendre pour femme cette princesse, qui était sa cousine-germaine: c'était, aux yeux du pape, un inceste et un sacrilège. Ce ne fut que plus tard que l'on demanda au souverain pontife la relevaille des vœux et la dispense pour cause de parenté. Un fils sortit de cette union: c'est Charles V, duc de Lorraine, qui épousa, en 1678, Joséphine d'Autriche. Ce sont les aïeux du duc François III qui céda, en 1756, la Lorraine et le Barrois-Ducal à la France, et les grands aïeux de S. M. l'empereur d'Autriche actuellement régnant.

L'histoire de nos jours n'offre rien de pareil, quoi qu'en disent les détracteurs du siècle. Combien ne doivent-ils pas gémir de ces procès qui forcent des propriétaires à révéler de si tristes souvenirs! Et quelles leçons d'indulgence sortent de tels événements!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre civile et chambre correctionnelle réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 décembre.

AFFAIRES DE DÉLITS DE LA PRESSE. — *Mémoires de l'homme à la LONGUE BARBE, et diffamation contre la famille LAROCHEJAQUELIN.*

Aujourd'hui a commencé la longue série d'affaires de la presse qui doivent tous les jeudis de ce mois et du mois de janvier prochain occuper les chambres réunies. Dans celle inscrite la première au rôle, il s'agissait d'une diffamation contre la famille de Larochefacquelain. Le nob^e

marquis de ce nom, pair de France, était assis aux places réservées.

Quelques personnes s'étaient plu à répandre le bruit que le fameux Chodruc-Duclos, le héros de l'ouvrage inculpé, était cité comme témoin, et qu'il serait interpellé sur la question de savoir s'il reconnaissait l'authenticité des Mémoires qu'on a mis sous son nom; mais il paraît qu'il les a depuis long-temps désavoués, et a dit qu'il n'y avait de vrai dans la brochure que la gravure mise en tête, et où on le représente couvert de haillons et dans un état de délabrement dont Diogène, le cynique, aurait eu lui-même peine à concevoir l'idée.

La *Gazette des Tribunaux*, du 24 juin dernier, a rapporté les premiers débats devant la Cour, et l'arrêt confirmatif de la décision des premiers juges. Cet arrêt contradictoire contre M. Edouard Eliçagaray, âgé de 24 ans, auteur de la brochure incriminée, était rendu par défaut contre M. Tenon, libraire. Ce dernier y a formé opposition; il est présent à la barre.

M. Moreau, conseiller-rapporteur, expose qu'au commencement de 1819, il a paru une brochure intitulée : *L'Homme à la longue barbe, ou Précis sur la vie et les aventures de Chodruc-Duclos*. Dans le chapitre 15, on lit que Chodruc-Duclos eut autrefois dans la Vendée un duel avec un jeune colonel appartenant à la famille de Larochejaquelin, par suite d'une querelle où cet officier avait eu la faiblesse de le traiter de roturier. On y ajoute que Duclos fut obligé de se réfugier en Italie poursuivi par la vengeance de cette famille puissante, qu'il venait de mettre en deuil, et qui, s'étant adressée à Louis XVIII pour qu'il fit justice de Duclos, ne put obtenir que ces mots : « Il n'a fait trop de bien pour que je lui fasse du mal, mais je promets de ne jamais lui faire du bien. »

Sur la plainte en diffamation portée par M. le marquis de Larochejaquelin contre MM. Edouard Eliçagaray et Amic, auteurs de la brochure, et M. Tenon, éditeur, M. Amic a été acquitté; M. Eliçagaray, reconnu seul auteur du chap. XIII inculpé, a été condamné, ainsi que M. Tenon, libraire, à un mois de prison et 100 francs d'amende.

M. le premier président, à M. Tenon : Vous reconnaissez-vous l'auteur des mémoires de l'homme à la longue barbe. — R. Oui, Monsieur. — D. Connaissez-vous la fausseté de l'anecdote quand vous l'avez imprimée? — R. Non, Monsieur, je ne connaissais nullement de Larochejaquelin. — D. Vous ne saviez pas que c'est de son nom qu'on parle dans la brochure, comme s'il eût été tué en duel? — R. Je l'ignorais.

M^e Plougoulin, avocat de M. Tenon, fait observer que son client ne connaît pas la famille Larochejaquelin, et qu'il ne pouvait imaginer que l'anecdote fût contournée. Il a agi de bonne foi, et M. de Larochejaquelin va lui rendre une entière justice.

M^e Germain, avocat de M. de Larochejaquelin, annonce que, satisfait de la justice obtenue contre l'auteur de l'écrit diffamatoire, son client n'a aucun motif pour prendre des conclusions contre l'éditeur. Il s'en rapporte donc à la sagesse de la Cour, mais il tient surtout à ce que les faits soient déclarés calomnieux et diffamatoires. M. le marquis de Larochejaquelin y a été d'autant plus sensible qu'on y présente comme tué en duel son père qui à la même époque en 1815, a trouvé une mort héroïque dans les champs de la Vendée.

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, ne pense pas que le libraire ait participé avec une connaissance suffisante à la diffamation, et, sous ce rapport, il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Après une courte délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Tenon a ignoré la fausseté de l'anecdote contenue dans le chap. XIII de l'ouvrage dont il a été l'éditeur;

Renvoie Tenon de la plainte contre lui portée, sans dépens.

M. GUILLOU CONTRE LE FIGARO.

On appelle ensuite M. Alexandre-Victor Bohain, éditeur du journal *le Figaro*. Il n'est pas encore question de l'article du 9 août, condamné par le Tribunal correctionnel, comme contenant des offenses à la personne du Roi; cette affaire est indiquée pour le 31 décembre. Il s'agit en ce moment d'un procès déjà ancien, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 21 mai 1828. L'éditeur du *Figaro*, après avoir fait des critiques amères du talent de M. Guillou, première flûte à l'Académie royale de Musique, et avoir dit qu'il n'avait rien de commun avec le célèbre *Tulou* que la terminaison de son nom, a refusé d'insérer les réponses de M. Guillou; en conséquence, M. Bohain s'est vu condamné à 150 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts.

M^e Dupont se présente pour M. Bohain, en ce moment malade, et sollicite une remise.

M. le premier président : Quel est le plaignant?

M^e Dupont : C'est M. Guillou qui, dit-on, est en fuite, et actuellement à Saint-Petersbourg. Tout l'intérêt de la cause est de savoir si, dans un certain concert, M. Guillou a joué faux ou juste sur la flûte. (On rit.)

La cause est remise au premier jour.

M. le président Amy n'assistait point à cette audience.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SANSONNETI.

Accusation d'empoisonnement d'un vieillard de 75 ans par sa femme et sa nièce. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre.)

Les regards des nombreux spectateurs se portent avec une sorte d'avidité sur les deux accusées, dont l'une semble à peine entrer dans la vie, et l'autre paraît être sur le point d'en sortir. Antoinette Hocquart a 49 ans; on ne lui en donnerait pas plus de 15 quand elle ne parle pas; mais à sa présence d'esprit, à sa contenance ferme, à l'adresse avec laquelle elle écarte les indices qui s'élèvent contre elle, on reconnaît bientôt que ce n'est point un

enfant, et que la faiblesse de sa constitution n'a point empêché le développement d'un caractère assez prononcé.

Quant à la femme Lacroix, elle a 60 ans; on lui en donnerait 80; elle paraît accablée sous le poids de la douleur; ses yeux caves et cerclés de noir sont fixés sur le parquet; son teint est blême et sa figure entièrement inaninée; elle semblerait étrangère aux débats, si on ne lui adressait pas des interpellations, auxquelles elle répond par des dénégations continuelles.

L'attitude d'Antoinette est toute différente. Cette jeune fille affecte un grand calme, écoute avec une extrême attention les dépositions de chaque témoin, et demande à répondre aussitôt qu'elles sont terminées. Elle parle avec beaucoup d'assurance quand les dépositions sont peu importantes, allègue des moyens de suspicion contre les témoins qui lui sont défavorables, et souffle de temps en temps à sa tante les réponses qu'elle doit faire aux interpellations de M. le président et du ministère public. Ces interpellations sont tellement modérées, que les avocats, qui n'ont cessé de prendre des notes, n'ont eu aucune discussion, soit avec le témoin, soit avec le ministère public, pendant toute cette journée, consacrée à l'audition de quarante-une personnes appelées à la requête du procureur-général.

Les premiers témoins établissent le corps du délit; il résulte de leurs dépositions que Lacroix est mort empoisonné; que c'est Antoinette qui s'est procuré le poison et qui l'a remis et administré à son oncle. Elle soutient l'avoir fait acheter par son ordre à l'insu de sa tante, et l'avoir remis au mari. Cette déclaration a pour objet d'accrediter l'idée d'un suicide. La femme Lacroix prétend qu'elle n'a eu aucune connaissance de l'acquisition de plusieurs paquets de *mort aux mouches*; que sa nièce ne lui en a parlé que lors de la visite du juge-de-peace, c'est-à-dire plusieurs jours après la mort de Lacroix; elle atteste qu'elle a toujours vécu en bonne intelligence avec son mari; qu'elle l'aimait, et qu'elle n'a jamais conçu l'idée du crime qu'on lui reproche. Voici, au reste, les principales dépositions :

Pierre Sito est introduit. C'est un homme de 40 ans; il a l'air grave et sérieux. L'accusation lui attribue un propos qui semble indiquer une connaissance quelconque du crime, et cependant il prétend ne rien savoir.

M. le président : Si vous ne savez rien aujourd'hui, expliquez-nous donc ce que signifie le propos que vous avez tenu en présence de plusieurs témoins. Pourquoi avez-vous dit, quand on vous parlait avec étonnement de l'acquisition que faisait Antoinette de paquets de mort aux mouches : *C'est la dose de Lacroix!* — R. Je l'ai dit par plaisanterie. — D. Par plaisanterie! et qu'y a-t-il de plaisant dans un semblable propos? — R. Je ne sais pas; mais j'entendais rire, et non pas accuser Antoinette contre laquelle je ne savais rien. — D. Vous ne vouliez pas accuser Antoinette; je le conçois, puisque rien ne l'accusait encore; mais n'avez-vous pas des soupçons sur d'autres, ou bien pensiez-vous que Lacroix voulait s'empoisonner lui-même? — R. Je n'avais de soupçon sur personne, et je ne croyais pas que Lacroix voulût s'empoisonner, puisque c'était une plaisanterie. — D. Maintenant que ce mot, qu'on prendra difficilement pour une plaisanterie, est justifié par l'empoisonnement de Lacroix, et qu'il est reconnu que c'est bien avec de la *mort aux mouches* qu'il a été empoisonné, pensez-vous que ce que vous appellez sa dose lui ait été administré, ou qu'il se le soit administré lui-même? — R. Je crois qu'on la lui a donnée, mais je n'en sais pas qui. — D. Pensez-vous que Lacroix se soit empoisonné? — R. Non, Monsieur. — D. Pensez-vous qu'il l'ait été? — R. Je ne sais pas. — D. Je ne vous demande pas si vous le savez, si vous avez vu la main qui a versé le poison, mais seulement si vous croyez que Lacroix ait été empoisonné par quelqu'un. — R. Ah! oui, Monsieur, mais je ne sais pas qui. — D. Etes-vous le seul dans votre village qui ayez cette opinion? — R. Oh! non, Monsieur, il y en a bien d'autres. — D. Avez-vous cette opinion depuis la mort seulement? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi donc avez-vous, avant la mort, annoncé un fait vrai, c'est que la mort aux mouches achetée par Antoinette était la dose de Lacroix? — R. Je ne sais pas comment cela s'est fait.

Ce témoin se retire, il n'a nullement l'air plaisant; un murmure d'incrédulité le suit jusqu'à sa place; on remarque même des témoins de son village qui le regardent en souriant.

Plusieurs témoins sont entendus relativement à une tentative d'empoisonnement effectuée par la femme Lacroix, il y a 25 ans. Ils rapportent que Lacroix était sur le point de mourir, quand un chef d'escadron qui était son voisin, ayant été informé de ses vomissements, ordonna de lui faire boire du lait, et que le malade fut à l'instant soulagé; cet officier, qui était maire de la commune, et qui depuis est décédé, a plusieurs fois manifesté l'idée que Lacroix avait été empoisonné, et que c'était probablement par sa femme, puisqu'elle n'avait pas permis qu'on lui donnât des secours.

La femme Lacroix déclare que cette inculpation est dénuée de fondement, qu'elle ne s'est point opposée à ce qu'on donnât du lait à son mari, et que d'ailleurs il n'était point empoisonné.

Un autre témoin, c'est la filleule de la femme Lacroix, donne des détails fort étendus sur les dispositions intérieures du ménage, sur l'inconduite de la femme, son caractère acariâtre, son esprit de domination tant à l'égard de son mari qu'à l'égard de sa nièce.

La femme Lacroix : Ce témoin dit faux; c'est par vindicte; parce que je n'ai pas voulu lui vendre mon bien ni lui donner de mes meubles qu'elle voulait enlever avant que la justice pût s'en emparer; j'ai toujours bien vécu avec mon mari, tout cela est faux et par vindicte.

Le témoin : Les liaisons de la femme Lacroix avec un nommé Marchal étaient connues de tout le monde; je ne suis probablement pas le seul témoin qui en dépose; tout le village a su qu'elle devint enceinte par suite de ces liaisons, et beaucoup de personnes ont cru dans le temps qu'un voyage qu'elle fit à Paris avait eu pour objet de se débarrasser de son enfant; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est partie grosse; qu'elle est revenue peu de temps après, qu'elle ne l'était plus, et qu'on n'a jamais vu son enfant.

La femme Lacroix : Autant de mensonges; il est vrai que j'ai fait un voyage à l'époque dont on parle; mais je n'étais pas grosse de Marchal; je ne me suis pas débar-

rasée de mon enfant, puisque j'ai fait une fausse couche. Mon mari était présent; c'est lui qui m'a soignée; je n'ai jamais eu d'intimités avec Marchal.

Après ce témoin sont appelés ceux qui ont eu connaissance des dissensions intestines entre Lacroix et sa femme, et celui chez lequel le vieillard s'est présenté le 11 décembre pour se faire limer une dent qu'il incommo-dait; on s'attendait à voir dans ce dernier un dentiste ou quelque chirurgien de village, mais le public se prend à rire en entendant le *Désirabode* de l'endroit prendre le titre de maréchal ferrant. Il dépose que Lacroix était bien portant, et qu'au lieu d'une dent il lui en a limé deux.

Celui de tous les témoins dont la déclaration était attendue avec le plus d'impatience, est enfin introduit; il s'appelle Dagatte; c'est un homme infirme, mais doué d'une grande intelligence; il était l'ami de Lacroix, de sa femme, le tuteur d'Antoinette, et le conseil, l'homme d'affaires de toute la famille. De nombreuses visites lui avaient été faites pendant la nuit qui a précédé l'exhumation du cadavre; des confidences avaient été déposées dans son sein; il avait montré une grande sensibilité, une sorte de terreur, et sans dire à personne ce qu'il savait, il avait annoncé qu'il parlerait s'il était appelé en justice; mais il n'ajoute rien à sa première déclaration, si ce n'est qu'il ne croit pas que Lacroix se soit volontairement empoisonné, et qu'il pense qu'un crime a été commis. Un débat fort long s'établit entre lui, M. le président et M. l'avocat-général.

M. le président, d'un ton solennel : Vous avez été entendu plusieurs fois; vous avez chaque fois ajouté quelque chose à ce que vous aviez dit d'abord; mais il est possible que vous n'avez pas dit tout ce que vous savez. Voici le moment de faire connaître toute la vérité.

Dagatte : Je ne sais rien de plus que ce que je viens de dire.

M. l'avocat-général : Cela n'est guère croyable; expliquez-nous donc le sens de ces mots sortis de votre bouche : *Intérêt, maudit intérêt! faut-il se voir enfoncé?*

Dagatte : Beaucoup de personnes voulaient acheter les biens des accusées, espérant probablement les avoir à bon marché, en raison de leur situation; Antoinette vint me trouver la nuit pour savoir si elle pouvait en vendre; voilà pourquoi, en parlant de toutes ces démarches, je disais le lendemain : *Intérêt! maudit intérêt!*

M. l'avocat-général : Cela paraît peu vraisemblable; on concevrait que cela pourrait être vrai si vous n'ussiez parlé que de l'intérêt; mais vous étiez troublé, hors de vous, vous disiez vous-même : *Je ne sais où j'en suis, on veut me faire agir contre l'honneur!* Tout cela annonce quelque chose de sérieux, d'important que vous ne vouliez pas faire connaître, parce qu'on vous l'aurait confié sous le secret; expliquez-vous, maintenant que vous voilà devant la justice.

Dagatte : Tout en me tourmentant, chacun me recommandait de ne rien dire de la proposition, c'était là le secret.

M. l'avocat-général : Mais n'oubliez donc pas ces mots : *Faut-il se voir enfoncé?* prononcés en même temps que ceux-ci : *Intérêt, maudit intérêt!* Que voulez-vous dire alors?

Dagatte, avec une extrême volubilité : Je ne sais pas si j'ai prononcé ces mots; mais je puis les avoir dits, tant j'étais troublé de tout ce que je voyais! Lacroix était mon ami, il m'avait appelé dans ses souffrances, il m'avait demandé des secours, j'avais voulu lui en porter; quand j'ai su qu'il était mort, quand j'ai vu tout ce qui se passait, je n'ai plus su que penser; j'étais bouleversé; mais je ne savais pas alors que la mère ou la nièce fût coupable, j'ignorais complètement tout ce qu'on a découvert depuis, et on a attaché à mes paroles plus d'importance qu'elles n'en avaient réellement.

L'audience, ouverte à neuf heures du matin, est levée à six heures du soir, et le public se retire au milieu d'une agitation remarquable.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER WOLBERT.

Tentative d'incendie. — Culpabilité sans intention criminelle. — Absolution.

La cause dont nous allons rendre compte avait attiré une affluence considérable de spectateurs; les tribunes réservées, les couloirs, la cour même du palais, étaient remplis de bonne heure. L'enceinte qui sépare l'accusé du jury était aussi garnie de curieux de tout sexe et de tout âge. On remarquait surtout de jeunes et jolies dames de Colmar et de Strasbourg assises sur une banquette privilégiée, en avant du barreau, et masquant ainsi les figures des avocats, dont elles dérobaient et la toge et la lettre recherchée. Voici les faits de l'accusation :

Maximilien Jehlen, charcutier à Strasbourg, où il a succédé au célèbre Véro, son oncle, non content de faire de bonnes affaires dans sa profession, avait résolu de s'enrichir rapidement en formant des entreprises tout-à-fait étrangères à son état. C'est ainsi qu'ayant acheté un ancien jardin public situé hors des murs de la ville, et connu sous le nom de *Baldner*, il l'avait baptisé du nom de *Petit-Tivoli*, y avait établi un manège, une collection d'animaux, etc. Cependant la saison ne fut pas favorable; les dépenses de premier établissement ne furent point couvertes; Jehlen, déjà arriéré par d'autres entreprises malheureuses et poursuivi par ses créanciers, ne savait comment sortir d'embaras. Il avisa un moyen : ce fut de mettre le feu aux bâtiments du *Petit-Tivoli*, assurés par la compagnie mutuelle. L'invention de ce moyen était plus facile que son exécution; Jehlen ne voulait point y prendre la part la plus active; il chercha quelqu'un capable d'allumer la torche incendiaire, et il crut un moment l'avoir trouvé dans la personne du nommé Lux, son berger.

Ce fut le 25 août dernier qu'il lui fit sa proposition cri-

minelle. « Le père, dit l'accusation, s'y refusa deux fois ; mais séduit par l'offre que lui fit Jehlen de doubler ses gages à l'avenir et de le garder toute sa vie à son service, il consentit à devenir l'instrument des sinistres projets de son maître. En conséquence, dans la soirée du 26 août, Jehlen et lui placèrent aux quatre coins de la maison, dans un petit théâtre et à la cave, des matières combustibles, consistant en copeaux, paille, gâteaux d'huile et mèches souffrées. Il fut convenu que le berger y mettrait le feu à onze heures du soir, et Jehlen, après lui avoir recommandé de verser aussitôt sur le feu quelques cruches d'huile et de vitriol qui se trouvaient dans le théâtre, s'en retourna à Strasbourg. Cependant le berger Lux réfléchissant alors aux conséquences de la mission qu'il avait acceptée, sentit sa conscience se troubler. Il assista, comme à l'ordinaire, au souper du jardinier Schneider et de sa famille, tous au service de Jehlen, mais sans pouvoir prendre aucune nourriture. Il était pâle, inquiet, des larmes involontaires coulaient de ses yeux, et lorsqu'on l'interrogeait sur la cause de son désespoir, il ne répondait que par des paroles mystérieuses et sinistres : « J'ai un grand chagrin, disait-il, mais je n'ose le confier à personne. » Enfin, vaincu par les instances qu'on lui fit, ou plutôt par ses remords, il révéla à Schneider la mission dont il était chargé, ajoutant qu'il était bien décidé à ne pas l'accomplir, qu'il était pauvre, mais qu'il voulait rester honnête homme.

Sur les révélations de Lux, Jehlen fut arrêté le jour suivant ; un peu avant il avait prétendu, en voyant les préparatifs d'incendie, qu'ils étaient sans doute l'ouvrage du berger, pour se venger d'avoir été renvoyé quelques semaines auparavant. A peu près dans le même temps, il avait avoué à son jardinier la proposition ou plutôt les ordres d'incendie donnés à Lux.

Les débats de cette affaire ont principalement roulé sur la déposition du berger. Il prétend que jamais il n'avait eu l'intention de mettre le feu. Mais lorsqu'on lui fait remarquer que si sa résolution était aussi fermement prise dès le principe, que s'il n'avait jamais agréé les offres de son maître, il n'y avait pas lieu d'être aussi chagrin, aussi inquiet au moment de l'exécution. Lorsqu'on lui demande de concilier ses larmes et son tourment sur les suites de l'action qui lui était commandée, avec l'intention inébranlable de ne la point commettre, ce témoin répond d'une manière embarrassée... Il avait poussé la prévoyance du crime jusqu'à dire au jardinier Schneider, dont un des enfans demandait du pain à souper : *Donnez-lui en, c'est peut-être le dernier qu'il mangera !*...

M. Gérard, procureur du Roi, commence par faire remarquer la position singulière du ministère public chargé de soutenir l'accusation. Il reconnaît comme constans les faits mis à la charge de Jehlen ; il les trouve d'une profonde immoralité ; mais il ne peut, pas plus aujourd'hui qu'il ne l'a fait dans l'instruction, trouver dans l'ensemble de ces faits les caractères d'un crime prévu et puni par la loi. En effet, ce magistrat avait déjà demandé le renvoi de l'inculpé, lors de l'information, par le motif que toutes les circonstances exigées ne se rencontraient pas dans la cause ; mais la chambre du conseil à Strasbourg, et la chambre des mises en accusation de la Cour de Colmar, en ont jugé autrement. Quoi qu'il en soit, M. le procureur du Roi reproduit avec étendue et clarté l'opinion qu'il avait déjà émise : selon lui, Jehlen ne saurait être que le complice et non l'auteur de la tentative d'incendie ; il a aidé, facilité, il a fait des dons, des promesses ; mais, dès que cette tentative a manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de son auteur (le berger), il manque une des trois conditions dont la réunion est expressément commandée par l'art. 2 du Code pénal, pour qu'une tentative soit punissable. M. le procureur du Roi persiste, en conséquence, dans son opinion, et ne pense pas que l'accusé puisse être déclaré coupable. Toutefois le ministère public laisse aux jurés, qui sont entièrement indépendans, l'appréciation de ces considérations de droit : la décision qu'il attend d'eux sera dans l'intérêt de la justice et de la société.

Après cet exposé de M. le procureur du Roi, la défense n'était que trop facile ; elle a été présentée par M^e Maud'hueux, qui a rappelé les moyens de droit déjà connus.

Jehlen a été déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq, *mais sans intention criminelle, et sans aucune des circonstances qui constituent la tentative.*... La Cour, après en avoir délibéré, s'est réunie à la majorité du jury, et, sur les réquisitions du ministère public, le fait n'ayant plus les caractères d'un crime ou d'un délit, Jehlen a été *absous*.

Une réflexion bien simple était répétée par plusieurs personnes au sortir de cette audience : c'est que le jury, plus instruit des conséquences de sa décision, n'eût pas craint de répondre affirmativement sur l'intention de nuire à autrui (ce qu'on lui avait demandé), et affirmativement encore sur les actes extérieurs et le commencement d'exécution, en répondant négativement sur le troisième caractère de la tentative, celui de n'avoir manqué que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur. Le résultat était le même : une des trois conditions manquant, l'accusé eût été également *absous*, et cette décision, on a lieu de le croire, eût été plus conforme non seulement à l'opinion du jury lui-même, mais encore à celle que le public en avait conçue ; du reste, Jehlen a été condamné aux dépens du procès.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

Accusation de violences contre un officier ministériel.
— *Beau trait d'un huissier.*

Porteur d'un jugement du Tribunal de commerce de Nantes, un huissier, abandonnant à regret la banquette, pour appréhender au corps un débiteur campagnard, et cela au beau milieu du carnaval ! le débiteur, qui ne songeait qu'à rire et à s'amuser, se voit forcé de se sau-

ver au plus vite, à l'approche de l'huissier, et d'exporter son diner. Pendant les recors et les gendarmes, guidés par leur chef, poursuivent le pauvre diable de village en village ; après une marche savante de part et d'autre, un avis officieux révèle à l'huissier la retraite du débiteur ; il arrive à marche forcée devant la maison, place son monde devant le logis désigné, et se porte sur le derrière pour ne laisser au fugitif aucun espoir de salut. Or le dit logis était une auberge ; les recors et les gendarmes étaient altérés, l'aubergiste s'en aperçoit, il les invite à entrer sous un prétexte ; les praticiens et les gendarmes acceptent ; et profitant de l'absence de ses ennemis, le débiteur, qui était caché sous leur table, sort de sa cachette, saisit la nappe qui la recouvrait, s'en enveloppe le corps pour qu'on ne le reconnaisse pas, puis se met en devoir de fuir par la porte de derrière.

Jugez de la surprise de l'huissier, qui était demeuré ferme à son poste, en voyant paraître un individu entouré d'un drap blanc. Un huissier n'a pas peur ; il se met à poursuivre le fantôme, s'accroche au lincol, qui reste entre ses mains, et lui laisse voir son débiteur.

L'huissier, sans perdre courage, lui saute au collet ; il faut dire ici que le premier est de très petite taille, et le second fort et robuste. Or, au moment où l'huissier s'accroche à son collet, le débiteur franchit une barrière, et entraîne son ennemi pendu à son cou. L'huissier tombe et roule dans la poussière ; quoique blessé, il se relève avec une nouvelle ardeur, veut courir, mais il retombe bientôt. Ici le côté plaisant de l'affaire disparaît : l'huissier avait eu le bras cassé. Le débiteur était accusé d'avoir frappé un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, et d'avoir occasionné sa chute.

A l'audience, la conduite de l'huissier a été très belle : loin de charger l'accusé, il a cherché à atténuer les preuves qui pesaient sur cet homme, vieillard de 60 ans ; il a dit qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour arrêter cette affaire. En effet, il a été constaté que, quoiqu'il eût le bras droit cassé, il avait signé des actes de la main gauche, afin de ne pas aggraver la position de l'accusé. En déposant, le témoin avait les larmes aux yeux. Voilà, on l'avouera, une conduite digne d'être offerte pour modèle à tous les confrères.

M. le président a adressé de justes éloges à ce jeune homme, qui a vu ses vœux exaucés : l'accusé a été déclaré non coupable par le jury.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y a quelque temps un duel eut lieu au Havre entre M. Bagot, employé des douanes, et M. Esnault, capitaine de navire, qui a succombé. Une instruction judiciaire s'en est suivie, pendant laquelle M. Bagot a été détenu. Le rapport de ce procès vient d'être fait à la chambre du conseil du Tribunal civil du Havre, par M. le juge d'instruction, et ce Tribunal, considérant que les choses s'étaient passées loyalement entre les deux adversaires, a déclaré qu'il n'y avait lieu à continuer les poursuites ; il a, en conséquence, gelé le sieur Bagot de tous mandats de dépôt qui pouvaient être décernés contre lui. M. le procureur du Roi ne s'est point pourvu contre cette décision.

— Un vol de 28,558 fr. 80 cent. a eu lieu avec effraction, dans la nuit du 28 ou 29 novembre dernier, à la caisse de M. Viennet, receveur particulier des finances de l'arrondissement de Béziers (Hérault). Ce comptable promet, par la voie de la presse, une récompense de 2000 fr. à partager entre ceux qui feront connaître les coupables et ceux qui les arrêteront.

PARIS, 40 DÉCEMBRE.

— Le barreau de Bourges a donné aussi, le 26 novembre, une consultation en faveur de M^e Pierre Grand. Cette consultation, qui établit l'incompétence du Conseil de discipline, a été rédigée par M^e Devaux, ancien bâtonnier, et elle est signée par M^{es} Mayet-Génétry, *bâtonnier actuel*, Mater, ancien bâtonnier, Duchapt, Fravaton, Chénon, Baudouin, Daigouon, Michel, Boujion, Thiot-Varenne, Delasalle, Turquet, docteur en droit. Nous citerons le passage suivant :

« Avant d'être avocat, le citoyen existait. Les deux états ne se confondent pas en ce sens que la qualité d'avocat absorbe le titre de citoyen : ils se distinguent sans être opposés, ils ont des devoirs communs, mais aussi des droits différens, et l'on ne quitte pas le doux empire de la loi commune pour passer tout entier sous le régime disciplinaire. L'article 8 de la Charte, par exemple, sur la liberté commune de publier sa pensée, conformément aux lois répressives des abus, ne peut être enlevé aux citoyens qui exercent la profession d'avocat et qui publient leurs pensées sur des objets absolument étrangers au barreau. S'il en était ainsi, la profession d'avocat dégraderait le titre de citoyen au lieu de l'illustrer. Elle le soustrairait à une liberté large et généreuse, pour le faire passer sous les foudres étouffantes de la censure minutieuse et du pouvoir étroit de la discipline ; et comme la répression disciplinaire ne peut jamais faire obstacle à la répression légale, le citoyen pourrait d'abord subir la discipline et ensuite la condamnation légale : la répression disciplinaire qui précéderait la condamnation légale, influencerait étrangement sur celle-ci, soit en la provoquant, soit comme dénonciation solennelle, soit comme preuve morale du délit déjà préjugé par un jugement disciplinaire émané d'hommes recommandables par leurs vertus et leurs lumières. »

— M. Basire, conseiller honoraire à la Cour de cassation, est décédé ce matin.

— Par ordonnance royale du 6 décembre, M. de Montigny, juge-auditeur au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, a été nommé conseiller-auditeur en la Cour royale de Paris.

— M. Delalleau, avocat, auteur du *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, qui avait quitté Paris depuis plusieurs années, vient de se faire rétablir sur le tableau des avocats à la Cour royale de cette ville.

— M. Grandin, commissaire de police du quartier

de l'arsenal, remplace, comme procureur du Roi au Tribunal de police, M. Jeulin, commissaire de police, qui passe au quartier de l'arsenal.

— Le Tribunal de commerce a reçu, ce matin, le serment de quatre *traducteurs interprètes*. On a remarqué parmi les récipiendaires M. Cassano, négociant éditeur du *Pilote*.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jacques Gauzin, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de l'Aveyron, pour crime d'incendie.

— Les journaux publièrent, il y a déjà quelque temps, une nouvelle qui avait jeté l'épouvante dans la capitale. On racontait, qu'entre 7 et 8 heures du soir, un jeune homme sortant d'une maison du Marais, était monté dans une *Berline du Delta* ; qu'après avoir parcouru différentes rues écartées de ce quartier, la voiture s'était arrêtée et qu'un individu qui se tenait derrière la voiture, ayant ouvert brusquement la portière, avait porté plusieurs coups de poignard au jeune homme. *Le Temps*, journal qui se publie depuis un ou deux mois, annonça cette nouvelle. Les sieurs Boulanger et Varin, entrepreneurs de voitures dites *Berlines du Delta*, se crurent attaqués dans leur honneur et dans leur réputation ; en conséquence ils firent citer devant la 7^e chambre correctionnelle M. Coste, directeur-gérant du journal, et attendu, est-il dit dans le libellé de la plainte, que par l'insertion de cette nouvelle fautive, le rédacteur du journal s'est rendu coupable de *calomnie*, ils concluent par application de l'article 367 et suivans du Code pénal, à ce qu'il soit condamné à 451,000 fr. de dommages et intérêts. Les plaignans ne se sont pas présentés pour soutenir leur plainte. M. Fournérat, substitut de M. le procureur du Roi fait observer qu'une fin de non-recevoir insurmontable s'élevait contre la demande, et résultait, 1^o de l'abrogation des articles 367 et suivans du Code pénal, aux termes de l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819 ; 2^o de la non articulation et qualification des faits diffamatoires ; 3^o de ce que la partie publique ne peut poursuivre d'office une diffamation personnelle ; 4^o enfin de l'absence des plaignans qui semblent ainsi désister leur plainte. Le Tribunal, sans entendre M^e Duvergier, avocat du *Temps*, a relaxé M. Coste des fins de la plainte, et condamné les parties civiles aux dépens.

— Hier, pendant les débats de la dernière affaire sur laquelle la Cour d'assises avait à statuer, on a entendu un grand bruit dans la partie de la salle réservée au public : c'était une imputation de vol d'un mouchoir, d'une pipe et d'autres objets, dirigée par un des auditeurs contre un de ses voisins, sans doute fort indiscret ; elle venait faire diversion à l'accusation plus grave dont on s'occupait alors. Le prévenu a été amené à la barre de la Cour ; on a procédé à l'interrogatoire des témoins du vol, et de ces dépositions est résultée pour la Cour la preuve de la culpabilité de l'accusé, qui a été condamné à dix-huit mois de prison.

— Un vieillard, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, donnait les marques du plus grand désespoir. A l'intérêt que son âge et son repentir apparent devaient inspirer, à succéder un tout autre sentiment, quand on a reconnu que Thomas (c'est son nom) feignait une douleur qu'il n'éprouvait pas, et employait inutilement son mouchoir à essuyer des larmes que ses yeux se refusaient à verser. L'indignation des magistrats et du public a été au comble quand on a su qu'à l'âge de 60 ans, Thomas a déjà été arrêté dix fois pour vol, et qu'il a passé vingt-sept années de sa vie dans les bagues et dans les prisons. C'était le vol d'un cabriolet et d'un cheval qu'on reprochait à ce voleur endurci.

— En attendant le jugement qui le condamnerait à dix ans de prison, Thomas s'écrie à plusieurs reprises : *La mort ! la mort ! plutôt la mort !* Puis il déboutonne sa redingote, et cherche dans ses poches avec précipitation. Le gendarme commis à sa garde se précipite sur lui, et lui arrête le bras au moment où il tirait de son gilet... deux lettres adressées, l'une à un avocat, et l'autre à M. le procureur du Roi. A ces gestes brusques et rapides, Thomas fait succéder une complète immobilité ; il tombe sans mouvement dans les bras des gendarmes : mais la rougeur de son visage, la couleur vermeille de ses lèvres, annoncent que son évanouissement n'est pas de meilleur aloi que ses sanglots. En effet, tandis qu'on l'entraîne hors de la salle, son chapeau mal assuré sur sa tête vacille un moment ; Thomas s'empresse de l'y fixer, et continue ensuite son évanouissement... jusqu'à la porte de la salle.

— « Monsieur ! Monsieur ! voulez-vous regarder mes épaules ? — Pourquoi pas, madame, surtout si elles sont jolies ? — Ah ! Monsieur, pas de galanteries ; j'n'ai pas pas l'oeil à les entendre ; j'suis trop émue ; imaginez-vous qu'c'est misérable me dit comme ça qu'j'ai été foudroyée et marquée ; mais regardez donc, Monsieur, regardez donc mes épaules. — Je les vois, Madame. — Touchez-y, touchez-y ; voyez, la peau est lisse, n'y a pas de tache ; ah ! scélérate, qu'ose dire que j'ai-z-u trois enfans, et que j'les ai étranglés ; j'ai pu faire des enfans, mais j'suis honnête ; j'n'ai jamais eu de *faiblesse au crime*. » — Cette scène se passait dans la rue des Barres, entre quatre filles de l'Auvergne, et le dénoûment a eu lieu ce matin devant la 7^e chambre correctionnelle. — « Quel est votre état, demande M. le président à la plaignante, la dame Begnon ? — Fileuse à la section. — Persistez-vous dans la plainte ? — Certainement, mon vertueux magistrat. — Que demandez-vous de dommages-intérêts ? — Ma réputation. — Comment ! votre réputation ? — Oui, Monsieur, la réputation d'une femme, c'a vaut de l'argent. — A quelle somme estimez-vous le tort qui vous a été fait ? — Dam, j'ne sais pas trop ce que ça vaut ; 200 fr. ; si vous voulez ; rien, si vous voulez ; j'veux ma réputation. » Les prévenues niaient les faits. Quoi qu'il en soit, la femme Nicolle et la fille Gauffrière ont été condamnées chacune en 25 fr. d'amende ; la femme Gilbert a été acquittée.

— Tandis que M^e Lamarquière, avocat, plaidait hier à

